

**MOTS CLEFS : Diffamation publique – Facebook – Mediapart – presse numérique – loi de 1881 – imputation précise**

*L'arrêt rendu par la chambre criminelle le 4 novembre 2025 s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence particulièrement exigeante en matière d'actes introductifs de poursuite pour diffamation publique en ligne. À l'heure où les publications numériques mêlent articles, partages et commentaires, la Cour est amenée à préciser les obligations pesant sur le plaignant lorsqu'il reproche à un internaute d'avoir relayé ou accompagné des contenus potentiellement diffamatoires.*

**FAITS :** Le 2 janvier 2023, un internaute partage sur Facebook un article de Mediapart évoquant des accusations de harcèlement, de pressions et de comportements potentiellement constitutifs de violences sexistes et sexuelles imputés à un professeur d'université. Il accompagne ce partage de commentaires personnels soulignant l'existence de « relations dysfonctionnelles », d'enseignants qui « abusent de leur position », ainsi que de la nécessité de lutter contre les « violences sexuelles et de genre » à l'université. Le professeur visé s'estime identifiable et diffamé. Il dépose plainte avec constitution de partie civile.

**PROCÉDURE :** À la suite de réquisitions aux fins d'informer, l'utilisateur est mis en examen pour diffamation publique. Il saisit alors la chambre de l'instruction d'une requête en nullité, faisant valoir que la plainte ne respecte pas les exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881. Celle-ci reproduisait intégralement l'article Mediapart et les commentaires Facebook, certains passages étant mis en gras ou soulignés, sans que le plaignant indique clairement quels propos étaient poursuivis ni en quoi ils seraient diffamatoires. La chambre de l'instruction annule la plainte et tous les actes subséquents. La partie civile forme un pourvoi.

**PROBLÈME DE DROIT :** La question posée à la Cour de cassation était de savoir si une plainte pour diffamation publique visant une publication Facebook satisfait aux exigences de l'article 50 de la loi de 1881 lorsqu'elle reproduit un long contenu en ligne, assorti de passages en gras ou soulignés, sans déterminer explicitement quels propos sont poursuivis ni en quoi ils sont diffamatoires. En d'autres termes : un marquage visuel peut-il, à lui seul, identifier les imputations diffamatoires dans le cadre des poursuites ?

**SOLUTION :** La chambre criminelle rejette le pourvoi. Elle confirme l'annulation de la plainte et de toute la procédure en rappelant que la mise en forme de certains passages par un soulignement ou des caractères gras ne permet pas d'identifier, à elle seule, l'étendue exacte des imputations poursuivies. La plainte devait préciser expressément : si elle visait l'intégralité de l'article, seulement les passages surlignés, seulement les commentaires ou une combinaison des trois. L'incertitude ainsi laissée empêchait le prévenu de déterminer l'offre de preuve qu'il devait présenter. Le réquisitoire introductif ne réparant pas ce défaut, la nullité de l'ensemble de la procédure s'imposait.

## **NOTE :**

L'arrêt s'inscrit dans une jurisprudence constante et particulièrement rigoureuse quant à l'application de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, dont le formalisme vise à garantir la protection de la liberté d'expression. Cependant, son intérêt réside dans sa transposition à l'environnement numérique, où les contenus se présentent sous forme de blocs composites mêlant articles de presse, citations, extraits commentés et prises de position personnelles. Dans ce contexte, la Cour refuse d'admettre qu'un simple copier-coller intégral du contenu prétendument diffamatoire, assorti de gras ou de soulignements, puisse valoir identification juridique des imputations poursuivies.

### **Une exigence de précision renforcée à l'épreuve des publications numériques composites**

Contrairement à une vision « globale » de la publication en ligne, la Cour impose une démarche d'extraction, de sélection et de qualification. Le plaignant doit indiquer littéralement les phrases incriminées et expliquer en quoi elles sont diffamatoires, faute de quoi la personne poursuivie ne peut déterminer la nature exacte des faits qui lui sont imputés. En rappelant que la mise en forme visuelle ne suffit jamais, la Cour adapte les exigences traditionnelles du droit de la presse aux caractéristiques du numérique : la fragmentation même des contenus rend nécessaire une véritable précision.

### **Un encadrement protecteur de la liberté d'expression et de l'équilibre procédural**

L'exigence d'identification expresse est directement liée à l'enjeu central de l'offre de preuve. En matière de diffamation, le prévenu doit pouvoir établir la vérité des faits ou, à défaut, sa bonne foi. Dès lors, s'il ignore si les

poursuites portent sur des allégations professionnelles, des accusations de harcèlement, des insinuations de violences sexuelles ou de simples commentaires connexes, il ne peut organiser efficacement sa défense. L'arrêt rappelle ainsi que la loi de 1881 protège non seulement la réputation, mais aussi la sécurité juridique de la personne poursuivie : une plainte imprécise rompt cet équilibre et doit être annulée.

La décision vaut également avertissement pour les internautes : le fait de partager un article accompagné d'un commentaire ne fait pas de l'ensemble un bloc indivisible au regard du droit pénal de la presse. Chaque article partagé, citation reprise ou propos ajoutés doit être distingué par le plaignant. Cette approche empêche les poursuites fondées sur une impression générale d'atteinte, fréquente dans l'espace numérique où les réactions sont rapides, émotionnelles et souvent peu structurées.

### **La confirmation d'une adaptation exigeante mais cohérente de la loi de 1881 aux plateformes sociales**

La Cour adopte une position ferme : le numérique ne modifie pas la structure du délit de diffamation, et les outils techniques (gras, surlignage, capture, partage) ne permettent pas de contourner l'exigence légale d'articuler précisément les faits. Plus les contenus publiés en ligne sont longs et confus, plus la charge de précision qui pèse sur le plaignant est élevée. En rappelant que le réquisitoire introductif ne peut compenser l'insuffisance de la plainte, la Cour verrouille strictement les conditions d'ouverture d'une poursuite, évitant ainsi des incriminations à champ variable.

La décision s'inscrit dans une conception classique de la loi de 1881 : la protection de la

liberté d'expression passe par un formalisme strict. L'arrêt réaffirme que les réseaux sociaux ne constituent pas un régime dérogatoire. Au contraire, leur nature guidée par la fluidité des contenus, la superposition des voix ou la rapidité des interactions, justifie un encadrement encore plus strict. En ce sens,

l'arrêt maintient une cohérence jurisprudentielle tout en répondant aux défis contemporains de la communication numérique : plus le support est complexe, plus l'exigence de délimitation des imputations doit être rigoureuse.

## ARRÊT :

(...)

7. Pour prononcer la nullité de la plainte avec constitution de partie civile de M. [E] et de la procédure subséquente, l'arrêt attaqué énonce que le plaignant n'identifie pas avec suffisamment de précision les propos susceptibles d'être diffamatoires et d'être imputés à M. [G], qu'il ne précise notamment pas s'il entend poursuivre l'ensemble de cet écrit ou seulement telle partie ou encore uniquement les passages faisant l'objet d'une police particulière, reproduits en gras ou ceux qu'il a soulignés, ou les deux, et qu'il ne précise pas non plus en quoi tel ou tel propos relèverait de la diffamation à la différence de tel ou tel autre qui n'en relèverait pas.

8. Les juges indiquent qu'il est ainsi impossible pour M. [G] de savoir si son offre de preuve devra concerner l'ensemble des comportements décrits, ou si les comportements sexuels en seront exclus.

9. Ils ajoutent que s'il était effectivement utile à la bonne compréhension des faits que le plaignant cite de manière relativement complète l'article litigieux, il lui appartenait cependant de respecter l'obligation de mettre en exergue des propos précis ayant un caractère diffamatoire imputables à M. [G] et

(...)

de développer en quoi tel ou tel passage serait diffamatoire et que, faute de l'avoir fait, il a laissé incertaine la base de la poursuite.

10. En prononçant ainsi, la chambre de l'instruction, qui a retenu, à bon droit, qu'existait une incertitude sur l'étendue des propos poursuivis, de nature à entraîner la nullité de la plainte et des actes subséquents, a justifié sa décision pour les motifs qui suivent.

11. D'une part, la mise en exergue de certains propos par leur soulignement ou l'emploi de caractères gras ne permet pas, par elle-même, de les identifier, au sein de l'ensemble des propos reproduits, comme étant seuls l'objet des poursuites, en l'absence d'indication expresse de la plainte en ce sens.

12. D'autre part, le réquisitoire aux fins d'informer, comme la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer, ne satisfait pas davantage lui-même aux prescriptions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

13. Ainsi, le moyen doit être écarté.

14. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.